MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline –Travail

N° 0 0 0 1 3 22.01.2021

ARRETE N° ..... MSHP/CAB DU..... PORTANT EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROTHESISTE DENTAIRE EN COTE D'IVOIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu Le décret n° 96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de Santé dans le secteur privé ;

Vu Le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 Mai 2020, n°2020-600 et n°2020-601 du 03 Aout 2020 ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2020-584 du 30 Juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement, Ministre de la Défense ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les règles de l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

Article 2 : Au sens du présent arrêté :

Le Prothésiste dentaire est un professionnel de Santé, un technicien de laboratoire, chargé d'élaborer un appareillage qui a pour but la restauration et le rétablissement fonctionnel et esthétique du système de manducation dans le domaine de l'odontologie et de la stomatologie. Il est titulaire d'une licence en prothèse dentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent en Côte d'Ivoire ou toute personne issue des dispositions exceptionnelles aboutissant de l'identification des prothésistes dentaire en 2020.

Le laboratoire de prothèse dentaire est un établissement assurant la fabrication des prothèses dentaires.

L'Auxiliaire en prothèse dentaire est un professionnel de Santé. Il est titulaire d'une attestation qualifiante en prothèse dentaire. L'auxiliaire en prothèse dentaire est le collaborateur du prothésiste dentaire dans l'élaboration d'appareillage, qui a pour but la restauration et le rétablissement fonctionnel et esthétique du système de manducation dans le domaine de l'odontologie et de la Stomatologie.

Article 3 : Le prothésiste dentaire est compétent pour les activités suivantes :

- Concevoir et fabriquer les prothèses dentaires ;
- Commercialiser les matériels et produits dentaires.

Article 4 : L'exercice de la profession de prothésiste dentaire est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Il est ouvert au sein du Ministère en charge de la Santé un Registre de la Profession de prothésiste dentaire.
L'inscription au Registre est obligatoire pour tout prothésiste dentaire et auxiliaire en prothèse dentaire en situation d'exercice. Elle est annuelle.

Article 6 : Le Ministère en charge de la Santé établit chaque année les listes des prothésistes dentaires et auxiliaires en prothèse dentaire exerçant régulièrement leur profession en Côte d' Ivoire.
Cette liste comporte l'indication des noms et prénoms des intéressés, leur résidence professionnelle, la date et l'origine des diplômes dont ils sont pourvus ainsi que la date et le numéro de leur enregistrement au Registre.

Article 7 : Les Prothésistes Dentaires et les auxiliaires en prothèse dentaire sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par une note de service du Directeur en charge des professions sanitaires.

Article 8 : La profession de prothésiste dentaire ne peut s'exercer qu'au sein d'un Laboratoire de prothèse dentaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9 : Nul ne peut exercer la profession de prothésiste dentaire en Côte d'Ivoire :

- s'il n'est ivoirien ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme de formation reconnu en Côte d'Ivoire attestant de sa qualification;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est inscrit dans le Registre de la profession tenu par le ministère en charge de la Santé;

- s'il n'a obtenu du Ministre chargé de la Santé, l'autorisation d'exercer.

Peuvent également exercer en Côte d'Ivoire ,les prothésistes dentaires qui, pour des nécessité de service, avant la mise en place de la filière de prothésiste dentaire à l'UFR d' Odonto-Stomatologie ont fait office de prothésiste dentaire et ayant plus de 20 années d'expérience professionnelle, les prothésistes dentaires issues de la Filière de Formation de Prothèse de l'UFR d' Odonto-Stomatologie et ayant le procès-verbal de délibération et les prothésistes dentaires issus des dispositions transitoires d'enregistrement des professionnels de Santé en prothèse dentaire de l'année 2020 .

Article 10 : L'inscription au registre de la profession de prothésiste dentaire donne droit à la carte professionnelle qui tient lieu d'autorisation d'exercice.
La carte professionnelle doit être à jour annuellement. Elle doit être disponible et présentée lors de tout contrôle.

Article 11 : La demande d'autorisation d'exercer la profession de prothésiste dentaire est adressée au Ministre chargé de la Santé et déposée auprès de la direction en charge des professions sanitaires.
L'autorisation d'exercer est délivrée à titre personnel.

Dans le cas d'une demande spécifique, sur avis du Conseil National des Prothésistes Dentaires de Côte d'Ivoire (CNPD-CI), l'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Elle est limitée dans le temps et peut être renouvelée.

Article 12 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la profession de prothésiste dentaire est constitué des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la Santé déposée à la Direction en charge des professions sanitaires ;
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou un extrait d'acte de naissance et un Certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- Un certificat de visite et de contre visite
- Un certificat de résidence
- Un Curriculum Vitae
- Deux photos d'identité couleur du même tirage ;
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat ;
- Le reçu des frais d'inscription

Article 13 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt- cinq mille Francs (25 000f) CFA
Le renouvèlement de l'inscription au registre est annuel et effectué dans les mêmes conditions que celle de l'inscription.
Les frais de renouvèlement s'élèvent à dix mille francs (10 000f) CFA.

Article 14 : Tout refus de l'autorisation d'exercer doit être notifié à l'intéressé et motivé dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

CHAPITRE III : LES REGLES D'EXERCICE

Article 15 : La profession de prothésiste dentaire, peut être exercée dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Dans le secteur privé, elle peut se faire soit sous la forme libérale, à titre individuel, en commun ou dans le cadre du salariat.

Article 16 : L'exercice de la profession de prothésiste dentaire en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 : L'exploitation collective d'un établissement de prothèse dentaire peut se faire sous forme de société de personnes appartenant à la même corporation ou avec un tiers à la seule condition que le Responsable technique soit prothésiste dentaire et impliqué dans l'actionnariat.

Article 18 : Le prothésiste dentaire est tenu au secret professionnel.

Article 19 : La pratique de la prothèse dentaire de manière foraine est interdite, toutefois, en cas de nécessité de Santé publique une dérogation peut être accordée par le Directeur Général de la Santé après instruction du dossier par la direction en charge des professions sanitaires.

Article 20 : Il est interdit au prothésiste dentaire d'exercer au sein de son local tout acte médical et d'exercer toute activité autre que celle pour laquelle l'autorisation d'exercer a été obtenue. Il est également interdit au prothésiste dentaire d'installer, un cabinet dentaire ni un fauteuil dentaire dans son laboratoire.

Article 21 : Aucun prothésiste dentaire salarié ne peut exercer une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 22 : Le prothésiste dentaire, propriétaire d'un laboratoire de prothèse dentaire peut se faire assister ou remplacer à titre provisoire par un confrère. Les fautes commises par ce dernier engagent non seulement la responsabilité de celui-ci mais aussi celle du propriétaire.
Toute absence d'une durée supérieure à 30 jours doit être portée à l'attention du Conseil National des Prothésistes Dentaires.

Article 23 : Le prothésiste dentaire autorisé à exercer dans le secteur privé qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée. Lorsqu'il s'agit d'un professionnel exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Article 24 : Les prothésistes dentaires doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, notamment :

- Les démarches à proximité d'un confrère régulièrement installé ;
- La rétrocession d'avantages en natures et en espèces, pots de vins et dessous de table pour obtenir ou détourner la clientèle.

Article 25 : Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions ci-dessus, que le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses clients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Article 26 : Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen du professionnel concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Article 27 : Dans l'intérêt de la profession, les prothésistes dentaires doivent contribuer à la formation des étudiants, stagiaires prothésistes dentaires et ouvriers en prothèse dentaire.

Article 28 : Les prothésistes dentaires ayant entre eux un différent d'ordre professionnel, peuvent demander l'arbitrage du Conseil National des Prothésistes Dentaires. Les prothésistes dentaires sont tenus de respecter les engagements mutuels.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être suspendu du droit d'exercer la profession de prothésiste dentaire pour une période qui ne peut excéder douze mois ou définitivement pour des fautes plus graves.

Le Ministre chargé de la Santé peut alors ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ou le retrait de l'autorisation d'ouverture du laboratoire de prothèse dentaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Tout prothésiste dentaire dispose d'un délai de 06 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 31 : Tous les professionnels de Santé paramédicaux en prothèse dentaire, titulaire d'une attestation qualifiante en prothèse dentaire, exerçant sur toute l'étendue du territoire pourront s'inscrire à titre exceptionnelle sur la liste 2020. Cette mesure exceptionnelle n'est valable que pour l'année 2020. Pour les autres années, ne pourront s'inscrire que les prothésistes dentaires diplômés.

Article 32 : Les conditions d'exercice des auxiliaires en prothèses dentaire seront définies par un autre arrêté.

Article 33 : Le Directeur chargé des Etablissements et des Professions Sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22.01.2021

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Direction des Affaires Juridiques	1
Intéressés	1
Archives/Chrono	1
J.O R.C I	1

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
LE MINISTRE

Dr AKA Aouélé